

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM Sud Est 35

28 rue Pierre et Marie Curie
35500 Vitré

Code AIOT : 0005519445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement SMICTOM Sud Est 35 implanté Lieu dit La Croix Pillard 35680 Bais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM Sud Est 35
- Lieu dit La Croix Pillard 35680 Bais
- Code AIOT : 0005519445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Vérification de la situation administrative et de respect des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	30 jours
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 01/01/2000	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	Sans objet
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Sans objet
10	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, cette installation est exploitée conformément aux prescriptions réglementaires.

Il est à noter que l'exploitant doit veiller à ce que les étapes de la traçabilité soient correctement respectées afin de permettre le suivi du devenir de ces déchets.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que le suivi scrupuleux de la pollution rejetée est un élément essentiel dans le suivi du fonctionnement de son installation et qu'elle doit être respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2000
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Néant
Constats : Cette installation est destinée à recevoir des déchets non dangereux et dangereux ; le broyage de déchets verts est également autorisé. Lors de cette inspection, il a été constaté qu'aucune activité de broyage n'est exercée bien que les conditions en terme de flux thermiques sont respectés. Les déchets verts sont entreposés sur la plateforme de la déchetterie de Bais puis sont envoyés sur le site de la Guerche de Bretagne pour être broyés. Concernant les déchets non dangereux, il a été constaté la présence: - Une plateforme de végétaux occupe une surface de 300 m ² - 8 bennes de 30 m ³ et 2 bennes de 40 m ³ . - Une local D3E d'une vingtaine de m ² Au niveau des déchets dangereux, le site est équipé : - une cuve à huile d'une capacité d'un m ³ - un local DDS contenant 8 bacs de 600 L et 22 bacs de 30 L - trois fûts de 200 L Les volumes susceptibles d'être présents sur cette installation sont bien inférieurs aux volumes déclarés lors de la demande de l'autorisation environnementale et l'activité de broyage n'est plus exercée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est clôturée tout autour de son périmètre et un portail permet de contrôler les accès. Malgré ces dispositions, cette installation fait souvent l'objet d'intrusions et de vols. A chaque intrusion sur son installation, l'exploitant entame des réparations de sa clôture et des ouvrants endommagés. Différents moyens de lutte, à un coût économique acceptable, contre ces intrusions récurrentes ont été envisagés mais n'ont pas démontré leur efficacité. L'exploitant continue sa réflexion sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : La zone de stockage de déchets verts est entourée de mur de type REI 120 permettant en cas d'incendie de cette plateforme de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site. Bien que cette zone de broyage soit conforme aux prescriptions réglementaires, l'exploitant a fait le choix de ne plus exercer d'activité de broyage sur cette installation. Les déchets verts sont évacués toutes les trois semaines et envoyés vers le site de la Guerche de Bretagne. Il est à noter qu'au début de l'exploitation de cette déchetterie, l'activité de broyage de déchets verts était pratiquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose d'un téléphone permettant d'avertir les services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Une réserve incendie d'une capacité de 120 m ³ et permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant deux heures est situé au milieu de la déchetterie et rendant tout point de cette installation distants de moins de 100 m de cette réserve. Deux extincteurs ont été mis en place (un extincteur à CO ₂ vérifié en aout 2023 et un autre à eau + additif vérifié en 01/2024). Cependant, il n'y a pas de plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours pour cette déchetterie. > L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des locaux adapté comprenant une description des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection un plan des réseaux EU - EP à jour. Le site est équipé d'un débourbeur/déshuileur qui est contrôlé annuellement dont le dernier curage a été effectué le 20/03/2023. Les boues d'hydrocurages sont traitées par une entreprise spécialisée. L'exploitant a présenté le BSD de prise en charge de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques dédiés. Les filtres, cartouches d'encres, piles sont stockés dans des bidons à l'abri des intempéries sous un préau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local de stockages des DDS est correctement ventilé. A cet effet, il dispose de deux grilles d'aération, une en partie haute et une autre en partie basse permettant de ventiler cette espace. Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas constaté d'odeur de produits chimiques dans ce local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol de manipulation des matières dangereuses est bétonné et dépourvu de fissures apparentes. Le seuil du local des DDS est surélevé et permet de récupérer, par pompage, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Ce dispositif permet de séparer cette surface des autres aires de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs d'une capacité de 30 L à 600 L. Le seuil du local des DDS est surélevé, ce qui permet de confiner les produits issus d'une fuite de récipient ou d'un déversement accidentel. Le bac à huile est équipé d'une double enveloppe permettant de recueillir l'huile en cas de fuite et est équipé d'une jauge de niveau. L'Inspection a relevé la présence de deux bidons d'une capacité nominale de 200 L , destinés à recueillir des déchets dangereux, qui ne sont pas stockés sur des rétentions. Au niveau du réservoir d'huile, il a été constaté la présence d'égouttures dues aux déversements d'huile par les usagers. Aucune disposition n'a été prise par l'exploitant afin de les récupérer. > L'Inspection demande à l'exploitant de mettre sur des rétentions adaptées les bidons destinés à recevoir des déchets dangereux et à mettre en place un système permettant de récupérer les égouttures issues des déversements d'huile. L'exploitant enverra des photos attestant de la prise en compte de ces remarques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Les contrôles des rejets d'eaux n'a pas été effectué depuis trois années consécutives, en partie pour des raisons organisationnelles. L'exploitant a fait réaliser des mesures des rejets de son installation en février 2024 et les paramètres physico chimiques analysés sont conformes aux prescriptions réglementaires. L'exploitant a pris ses dispositions avec un prestataire afin que le contrôle des rejets d'eau soit au minima effectué annuellement sur l'ensemble de ses déchetteries. > L'Inspection tient à rappeler que ces mesures de la pollution rejetée représentent un caractère obligatoire, et qu'à l'avenir de nouveaux manquements sur ce point ne sauraient être tolérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de déchets sortants. Ce registre manuel est à remplir par les agents de la déchetterie de Bais. L'Inspection a constaté que les informations reprises par ce registre sont partiellement conformes aux exigences réglementaires. En effet, il manque les informations suivantes: - La qualification du mode de traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement - Le code de traitement qui va être opéré dans l'installation De plus, il a été constaté que le registre de déchets sortants n'est pas correctement renseigné par les agents de la déchetterie, notamment les informations sur le code déchet, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du transporteur. > L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le registre de déchets sortants au regard des obligations réglementaires et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que ce registre soit correctement renseigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 30 jours

Planche photos



Vue d'ensemble des quais de la déchetterie de Bais

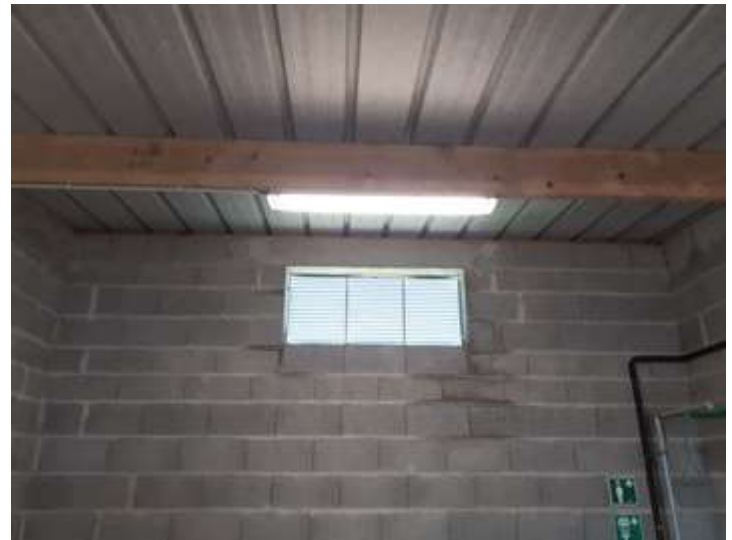
Plateforme de réception et de stockage des déchets végétaux



Plateforme de réception et d'entreposage des gravats



Benne à huile à double enveloppe avec la présence de ruissellement et d'égouttures sur la paroi extérieure



Grille de ventilation située en partie haute du local DDS



Bidon contenant des déchets dangereux dépourvu de rétention



Vanne de confinement



Réserve incendie située au centre de la déchetterie avec une zone de stationnement réservée aux Pompiers



Exemple d'ouvrants régulièrement vandalisé